



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Planification Eau et Biodiversité – Unité Biodiversité

Rennes, le 26/06/2024

Affaire suivie par : Yann RIOCHE
Tél. : 02 23 43 44 34
Courriel : yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

à

**Monsieur le Président du Conseil Scientifique
Régional de la Protection de la Nature de
Bretagne (CSRPN)**

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

pour examen par le CSRPN

Objet : Rapport d'instruction - Lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours - Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine

Réf ONAGRE: Projet n°2024-05-23x-00747

Demande N°2024-00747-03-001

P.J.: dossier de demande de dérogation avec cerfa

Rapport d'instruction

Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la perturbation intentionnelle et la destruction de Choucas des tours en Ille et Vilaine dans le cadre de la lutte contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent.

Présentation du projet, éligibilité à la demande de dérogation :

La Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine sollicite une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement pour la destruction de 700 Choucas des tours sur l'année 2024, afin de lutter contre les dégâts aux cultures et aux élevages causés par cette espèce.

Cette première demande de dérogation pour le département d'Ille et Vilaine concernant cette espèce est justifiée par une forte augmentation des dégâts engendrés sur les cultures dans le département.

Le dossier de demande intègre les résultats de l'étude régionale sur le Choucas des tours menée depuis 2020, et en particulier le rapport Biotope du dernier COPIL en date du 22 avril 2024.

Le dossier dresse également un bilan des déclarations de dégâts depuis 2020, et jusqu'au 21 mai 2024. Il en ressort que malgré une relative diminution des dégâts signalés pour l'année 2021, les dégâts sont en nette augmentation d'année en année, pour atteindre la somme de préjudice financier estimé lié aux dégâts aux cultures de 220 650 € entre 2023 et le 21 mai 2024. Les choucas créent donc des difficultés réelles à certains agriculteurs victimes sur des

superficiés importantes pouvant justifier une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour prévention des dégâts importants aux cultures, dès lors qu'ils deviennent insurmontables pour l'exploitant.

Le dossier expose les solutions alternatives au tir et au piégeage (effarouchement, limitation de l'accès à la nourriture, utilisation de répulsifs, techniques agronomiques) qui sont toutes jugées peu efficaces, difficiles à mettre en œuvre et coûteuses.

Les éléments relatifs à la recherche de solutions alternatives depuis 2011, sont développés dans le dossier (cf p.17 à 29). Les résultats des essais agronomiques de lutte contre les dégâts liés aux corvidés réalisés en 2021 et 2022, et poursuivis jusqu'en 2023 sont présentés. Des essais agronomiques ont en effet été réalisés par Eureden et Arvalis, mais le dossier conclut que ces solutions ne sont pas assez efficaces pour définir des mesures alternatives.

Compte-tenu de l'insuffisance de l'efficacité des mesures testées, le dossier propose donc des modalités d'intervention similaires à celles qui se pratiquent dans le département du Morbihan pour les prélèvements par tir et piégeage.

Le déroulement de ces opérations devrait ainsi respecter les règles suivantes:

- 1) L'exploitant fait un constat et une déclaration de dégâts, enregistrée sur l'application mise en place au niveau national par les chambres d'agriculture.
- 2) L'exploitant formule une demande d'autorisation de destruction, en lien avec cette déclaration de dégâts, via la plateforme démarches-simplifiées. Cette demande doit comporter l'identité du demandeur, le territoire concerné en lien avec le constat préalable de dégâts réalisé, l'identité des tireurs ou piégeurs qui interviendront.
- 3) L'exploitant fournit ensuite, sous un délai de 48h et toujours sur démarche-simplifiées, les bilans des opérations réalisées.

A noter que, considérant l'urgence à intervenir pour faire face aux dégâts sur semis, le Préfet d'Ille et Vilaine a par ailleurs pris par arrêté préfectoral du 6 juin 2024 un dispositif d'urgence, autorisant la destruction de 300 individus de l'espèce, par piégeage ou tir, jusqu'à fin août 2024 sur l'ensemble du département.

Conclusion :

L'étude régionale sur le Choucas des tours a permis d'estimer la population de Choucas des tours à 8 346 couples à l'échelle de l'Ille-et-Vilaine. Si les conclusions de l'étude rappellent que ces estimations sont trop peu précises pour définir avec certitude des quotas de prélèvement et justifier le maintien des populations dans un bon état de conservation, les résultats permettent toutefois d'appréhender l'impact des prélèvements sur la population. Les modalités d'interventions et les télédéclarations des opérations permettront de suivre au plus près les opérations de tir et de piégeage. Le demandeur précise que l'objectif d'un tel arrêté de dérogation à la protection stricte du Choucas des tours est bien de lutter contre les dégâts aux cultures et aux élevages. Il ne s'agit pas de régulation de l'espèce mais bien d'apporter une réponse aux agriculteurs subissant des dégâts insurmontables à l'échelle de leur exploitation.

La DDTM d'Ille et Vilaine sollicite l'avis du CSRPN Bretagne sur ce dossier de demande de dérogation porté par la chambre d'agriculture de notre département.

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

